

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 7039/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/FORM-EG/EPEF/766-AB/3
relative à la formation des conducteurs du ministère de la défense au transport par route des liquides inflammables de la
classe 3 (hydrocarbures).

Du 27 octobre 1995

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *bureau personnel.*

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 7039/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/FORM-EG/EPEF/766-AB/3 relative à la formation des conducteurs du ministère de la défense au transport par route des liquides inflammables de la classe 3 (hydrocarbures).

Du 27 octobre 1995

NOR D E F E 9 5 5 4 1 2 2 J

Références :

Règlement relatif au transport des matières dangereuses (RTMD) approuvé par l'arrêté du 12 décembre 1994 (JO du 27, p. 18433).
Instruction interministérielle n° 6817/DEF/EMA/COIA/BTMAS du 14 mars 1994 (BOC, p. 1538) (1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.3.7

Référence de publication : BOC, p. 5489.

SOMMAIRE

Préambule.

CHAPITRE PREMIER. FORMATION DES CONDUCTEURS.

Article premier. Champ d'application.

Article 2. Programme de formation.

Article 3. Déroulement de la formation.

Article 4. Admission en stage de formation.

CHAPITRE II. SANCTION DE LA FORMATION.

Article 5. Obtention du certificat de spécialisation.

Article 6. Attribution du certificat de spécialisation.

Article 7. Validité du certificat de spécialisation.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 8. Recyclage des conducteurs.

Art. 9.

Article 10. Dispositions relatives à la connaissance des véhicules de transport d'hydrocarbures appartenant aux différentes armées ou services.

ANNEXE(S)

ANNEXE I.

ANNEXE II. ÉTAT D'EXPRESSION DES BESOINS EN FORMATION À LA CONDUITE DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA CLASSE 3 (HYDROCARBURES).

ANNEXE III.

ANNEXE IV.

ANNEXE V. PROGRAMME RECYCLAGE TMD N° 3 (DURÉE 24 H.)

Préambule.

Le service des essences des armées (*SEA*), service expert dans le domaine pétrolier du ministère de la défense, assure, en application de l'instruction interministérielle citée en deuxième référence le contrôle de la formation des conducteurs du ministère transportant par route, en citerne et en colis, des liquides inflammables de la classe 3 (hydrocarbures).

Le *SEA* assure la formation des moniteurs et des conducteurs à son profit et à celui des différentes armées et services.

La formation des conducteurs de l'armée de terre fait l'objet d'une instruction particulière.

CHAPITRE PREMIER. **FORMATION DES CONDUCTEURS.**

Article premier.

Champ d'application.

Le transport par route de toute matière ou substance, solide, liquide ou gazeuse, susceptible de présenter un danger pour l'homme ou sur l'environnement, est régi par le règlement pour le transport des matières dangereuses par route (cf. 1^{re} réf.).

Le *RTMR* est applicable au transport des marchandises dangereuses intéressant le ministère de la défense, hors dispositions particulières définies par instruction interministérielle du ministre de la défense et du ministre chargé des transports, notamment en matière de formation.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de formation des conducteurs, et de délivrance du certificat de spécialisation au TMD/R au sein du ministère de la défense.

La formation est dispensée aux conducteurs civils et militaires, titulaires du brevet militaire de conduite des véhicules automobiles des armées poids lourds (*PL*) et super poids lourds (*SPL*) ayant dans le cadre de leur fonction à assurer le transport de liquides inflammables de la classe 3 soit en véhicules citernes soit en colis.

Article 2.

Programme de formation.

Destinée à apporter aux personnels désignés à l'article premier les connaissances générales et spécialisées exigées par l'arrêté de première référence pour la conduite des véhicules transportant des matières dangereuses, la formation comprend :

- seize heures d'instruction générale portant sur les connaissances communes à toutes les spécialités ;
- vingt-quatre heures d'enseignement spécialisé, adapté à la classe des produits transportés.

D'une durée totale de quarante heures, le programme détaillé de formation est décrit en annexe I.

Article 3.

Déroulement de la formation.

La formation à la conduite de véhicules transportant des matières dangereuses de la classe 3 se déroule au sein de la base pétrolière interarmées (*BPIA*) située à Chalon-sur-Saône (71) qui constitue, au sens du RTMD/R, un centre agréé par le ministère de la défense.

La formation se déroule sur une semaine de cinq jours ouvrables. Une note particulière, sous le timbre de la *BPIA* précise les conditions matérielles d'organisation des stages.

Les personnels désignés pour suivre le stage de formation peuvent bénéficier du régime des indemnités de stage dans les conditions définies par leur armée d'appartenance.

Article 4.

Admission en stage de formation.

Chaque année, au cours du 1er semestre, la direction centrale du service des essences des armées publie un calendrier des stages pour l'année scolaire débutant au mois de septembre de la même année. Les directeurs des organismes, les chefs de corps, responsables de la formation des personnels placés sous leur autorité et désignés pour la conduite de véhicules transportant des liquides inflammables de la classe 3, adressent au directeur de la base pétrolière interarmées leurs besoins en formation.

Ces besoins sont exprimés sous la forme de l'état du modèle joint en annexe II.

La base pétrolière interarmées planifie les inscriptions aux différents stages et informe directement les organismes ou corps demandeurs des candidatures retenues et des dates de stage.

CHAPITRE II.

SANCTION DE LA FORMATION.

Article 5.

Obtention du certificat de spécialisation.

En fin de stage, la formation est sanctionnée par un contrôle de connaissance. Il comporte deux épreuves :

- l'une relative à l'instruction générale ;
- l'autre à l'enseignement spécialisé.

Les épreuves sont notées sur 20 points, sans pondération entre les différentes matières.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne de notes au moins égale à 10 sur 20 et à chaque épreuve une note supérieure à 5 sur 20 (note éliminatoire) se voit délivrer le certificat de spécialisation TMD/R n° A et 3 (transporteur colis) dans les conditions définies à l'article suivant.

Article 6.

Attribution du certificat de spécialisation.

Les certificats de spécialisation du modèle joint en annexe III sont délivrés par le directeur de la base pétrolière au vu du résultat du contrôle de connaissance.

Les certificats sont affectés d'un numéro qui comprend :

- un nombre à deux chiffres qui souligne le millésime de l'année d'obtention du certificat ;
- un nombre pris dans une série chronologique annuelle. Les deux nombres sont séparés par une barre de fraction.

L'enregistrement des certificats prévus par l'arrêté de première référence est effectué, sur un état numéroté du modèle joint en annexe IV, dans un fichier.

L'obtention du certificat de spécialisation est mentionnée dans les pièces matricules du détenteur.

Article 7.

Validité du certificat de spécialisation.

Le certificat de spécialisation est délivré pour la conduite des véhicules militaires, uniquement. En aucun cas il ne peut être transformé en certificat valable pour la conduite des véhicules civils.

Le certificat de spécialisation est valable pour une durée de cinq ans. Son renouvellement doit intervenir avant la date de péremption dans les conditions prévues à l'article 8.

Le certificat de spécialisation délivré aux militaires effectuant leur service national est retiré lors de leur retour à la vie civile et archivé dans leur dossier.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 8.

Recyclage des conducteurs.

Le règlement pour le transport des matières dangereuses prévoit que les conducteurs puissent proroger la validité de leur certificat après avoir suivi une formation de recyclage d'une durée de vingt-quatre heures. Ce recyclage doit intervenir dans l'année qui précède la date de péremption du certificat.

Dans le but de privilégier la sécurité et la crédibilité de la formation, le recyclage concernera seulement les personnels qui transportent des matières dangereuses au titre de leur activité principale et permanente.

Les conducteurs à titre occasionnels ne seront pas autorisés à proroger la validité de leur certificat et devront suivre, à nouveau, un cycle complet de quarante heures.

Le programme de recyclage figure en annexe V.

Art. 9. Evaluation de la formation.

La conduite des véhicules transportant des matières dangereuses présente un caractère sensible par l'impact qu'un accident pourrait avoir dans le domaine de l'environnement, ainsi est-il nécessaire de mettre en place une évaluation de la formation sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs.

Evaluation quantitative.

Chaque année, à la fin du 1er semestre, la *BPIA* adresse un compte rendu sur le fonctionnement de son centre de formation. Ce compte rendu fera l'objet d'une directive particulière prise sous le timbre de la direction centrale du service des essences des armées.

Evaluation qualitative.

Chaque année, à la fin du 1er semestre, les organismes ou corps utilisateur adressent à la *DCSEA* bureau du personnel leurs observations sur la formation reçue par leurs personnels dans l'année écoulée. Leurs observations peuvent prendre en compte la satisfaction de leurs besoins ainsi que la qualité de la formation reçue.

Article 10.

Dispositions relatives à la connaissance des véhicules de transport d'hydrocarbures appartenant aux différentes armées ou services.

Des véhicules de transport et de distribution d'hydrocarbures ou d'avitaillement d'aéronefs sont utilisés par les armées ou services. La formation technique complémentaire relative à l'étude et à l'emploi de ces véhicules font l'objet de stages particuliers, pouvant d'ailleurs être associés à la formation TMD/R, organisés par le *SEA* en liaison avec les armées et services concernés.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'ingénieur général, directeur central du service des essences des armées,

Michel LASNE.

(1) Abrogée par l' instruction interministérielle 1038 /DEF/DCSEA/SDE/2/219/1 du 11 février 1998 (BPC. p. 1038).

ANNEXE I.

Figure 1. PROGRAMME GENERAL DE LA FORMATION DES CONDUCTEURS DU MINISTERE DE LA DEFENSE AU TRANSPORT PAR ROUTE DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA CLASSE No 3 (TMD/R 1-94).

Référence.			Intitulé des modules, sous-modules, matières, séances.	Volume horaire.		Total.		Observations.	
Module.	Sous-module.	Matière. Séance.		Cours + travaux pratiques. (C)	(TP)	Contrôle.	Sous- module.		Module.
	0100	0110	<i>Accueil des stagiaires, formalités administratives; présentation du stage, objectifs; à la disposition du chef de stage.</i>	1/2			0,5		
	0200	0210	<i>Examen de fin de stage, contrôle des connaissances.</i>			1	1		
	0300		<i>Synthèse de stage.</i>				1		
		0310	<i>Correction des épreuves de l'examen.</i>	1/2					
		0320	<i>Bilan de stage, communication des résultats du contrôle.</i>	1/2					
1000			Instruction générale.					15,5	
	1100		<i>Généralités sur les matières dangereuses, les risques.</i>				1,5		
		1110	<i>Etats de la matière et grandeurs physiques.</i>	1/2					
		1120	<i>Les huit risques majeurs.</i>	1/2					
		1130	<i>Caractéristiques des matières dangereuses.</i>	1/2					
	1200		<i>Le transport des matières dangereuses par route; présentation du RTMD/R.</i>				2		
		1210	<i>Réglementation générale en France et à l'étranger.</i>	1/2					
		1220	<i>RTMD/R, organisation, structure.</i>	1					
		1230	<i>Application aux armées, responsabilités.</i>	1/2					

Référence.			Intitulé des modules, sous-modules, matières, séances.	Volume horaire.		Total.		Observations.	
Module.	Sous-module.	Matière. Séance.		Cours + travaux pratiques. (C)	(TP)	Contrôle.	Sous- module.		Module.
		1310	<i>La marchandise.</i>	1/2					
		1320	<i>Classification des matières.</i>	1					
		1330	<i>Définitions et critères de classement.</i>	1/2					
	1400		<i>Applications aux produits du SEA : leur classement.</i>				3		
		1410	<i>Les colis; les emballages du SEA et autres, conformes au RTMD/R, les exemptions.</i>						
		1420	<i>Conception, groupes d'emballages.</i>	1/2					
		1430	<i>Etiquetage.</i>	1/2					
		1440	<i>Chargement.</i>	1					
		1440	<i>Exercice de chargement en colis, calcul des seuils.</i>		1				
	1500		<i>La signalisation et l'étiquetage des véhicules-citernes et des camions-plateaux.</i>				2		
		1510	<i>Réglementation générale.</i>	1/2					
		1520	<i>Signalisation et étiquetage des camions-plateaux.</i>	3/4					
		1530	<i>Signalisation et étiquetage des véhicules-citernes.</i>	3/4					
	1600		<i>La formation.</i>				2		
		1610	<i>Spécialisation par type de matière et moyen de transport.</i>	1					
		1620	<i>Stages de formation : volumes horaires, composition, recyclage.</i>	1/2					
		1630	<i>Applications aux armées; le certificat de spécialisation, sa validité.</i>	1/2					
	1700		<i>Code de la route.</i>				2		
		1710	<i>Les limitations (vitesses, distance de sécurité).</i>	1					
		1720	<i>Le stationnement.</i>	1/2					
		1730	<i>Les infractions.</i>	1/2					
	1800		<i>Conduite à tenir en cas d'accident.</i>				1		
		1810	<i>Accidents mettant en cause le véhicule ou la matière dangereuse.</i>	1/3					
		1820	<i>Dossiers d'accidents.</i>	1/3					
		1830	<i>Cas particulier d'accidents.</i>	1/3					

Référence.			Intitulé des modules, sous-modules, matières, séances.	Volume horaire.		Total.		Observations.	
Module.	Sous-module.	Matière. Séance.		Cours + travaux pratiques.		Contrôle.	Sous-module.		Module.
				(C)	(TP)				
2000			Enseignement spécialisé.					22	
	2100		<i>Généralités sur les liquides inflammables : les produits du SEA.</i>				2		
		2110	Caractéristiques physico-chimiques des produits.	3/4					
		2120	Application aux armées, produits du SEA.	3/4					
		2130	Identification des produits, codification.	1/2					
	2200		<i>Risques d'incendie, méthodes d'intervention, consignes particulières.</i>				4		
		2210	Mécanisme de l'incendie : inflammation, combustion.	3/4					
		2220	Les classes de feux.	1/2					
		2230	Moyens d'extinction.	3/4					
		2240	Conduite à tenir sur feu de trou d'homme.		1/2				
		2250	Extinction d'un feu de flaque de 2 m².		3/4				
		2260	Extinction d'un feu de flaque de 6 m².		3/4				
	2300		<i>Risques de pollution.</i>				3		
		2310	Risques d'intoxication.	1/4					
		2320	Risques particuliers de pollution.	1/4					
		2330	Matériels de lutte : valise de 1 ^{re} intervention.	1/2					
		2340	Exercice pratique de mise en œuvre de la valise de 1 ^{re} intervention.		2				
	2400		<i>Les documents de bord : cas concrets d'accidents, le constat d'accident.</i>				4		
		2410	Documents du RTMD/R.	3/4					
		2420	Applications aux armées.	1/2					
		2430	Cas concrets d'accidents : analyse, comportement des véhicules.	7/4					
		2440	Constat d'accident : principes, rôle, pratique.	2/3	1/3				
	2500		<i>Emploi des véhicules routiers.</i>				4		
		2510	Jaugeage des véhicules : barèmes.	1/2					
		2520	Chargement des véhicules.	1					
		2530	Livraison, déchargement.	1/2					
		2540	Exercice pratique de chargement des véhicules : remplissage, transfert, vidange.		2				

Référence.			Intitulé des modules, sous-modules, matières, séances.	Volume horaire.		Total.		Observations.	
Module.	Sous-module.	Matière. Séance.		Cours + travaux pratiques.		Contrôle.	Sous-module.		Module.
				(C)	(TP)				
	2600		<i>Equipement des véhicules routiers et règles spécifiques d'utilisation.</i>				4		
		2610	Equipements des véhicules : description et manipulation.	1	1				
		2620	Equipements pétroliers spécifiques : étude et pratique.	1	1				
	2700		<i>Responsabilités, surveillance du chargement et du déchargement.</i>				1		
		2710	Attributions du chargeur/contrôleur.	1/2					
		2720	Autorités et exercice de la surveillance.	1/2					

ANNEXE II.

ÉTAT D'EXPRESSION DES BESOINS EN FORMATION À LA CONDUITE DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA CLASSE 3 (HYDROCARBURES).

Désignation de l'organisme demandeur :

Noms.	Prénoms.	Grades.	Catégories de permis.	Formations demandées.			Observations.
				Formation initiale.	Recyclage.	Date d'expiration de validité du certificat.	

ANNEXE III.

Figure 2. ATTESTATION DE FORMATION AU TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES.

Attestation valable pour le transport des matières dangereuses
à bord des véhicules appartenant aux armées (1).

Délivrée à :

NOM, prénom :

Date de naissance :

Grade ou fonction :

Unité d'appartenance :

Par (2) : BPIA Chalon-sur-Saône.

Spécialisations :

N° A transport en colis des matières dangereuses relevant des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 et 9 autres que produits chauds.

N° 3 transport de matières liquides inflammables en citerne.

Attestation valable jusqu'au (3)

Date :

Cachet, nom, fonction du signataire :

Prorogations.				
Spécialisation.	Nouvelle limite de validité.	Unité délivrant la prorogation.	Date.	Cachet, nom, signature.

(1) Cette attestation ne peut être transformée en attestation civile.

(2) Centre de formation ayant délivré l'attestation.

(3) Validité maximum : cinq ans pour le personnel civil et les engagés et durée du service actif pour les appelés du contingent et pour autant que l'intéressé soit personnel civil toujours employé du ministère de la défense ou militaire en service actif.

ANNEXE IV.

Figure 3. RESULTAT AU STAGE RTMD/R

RESULTAT AU STAGE RTMD/R

DU AU

Ministère de la défense
Base pétrolière interarmées

Caserne Carnot
71321 Chalon-sur-Saône

Moyens d'entraînement et de formation

Tél. : 85.97.92.32 ou 52

N° d'enregistrement de la fiche de résultat :

Grade.	Noms.	Prénoms.	Date de naissance.	Unité d'appartenance.	Moyenne.	Classement.	Numéro de l'attestation.

Date d'expiration de l'attestation :

A

Le directeur de la base pétrolière interarmées,

Date :

Signature du chef de stage :

ANNEXE V.
PROGRAMME RECYCLAGE TMD N° 3 (DURÉE 24 H.)

Accueil stagiaires et formalités administratives.

Rappel sur le RTMD/R.

La marchandise.

Les documents de bord.

Les liquides inflammables.

La signalisation.

Théorie incendie.

Exercice incendie.

Equipements des véhicules.

Chargement des colis, calcul.

Lutte antipollution.

Exercice de chargement et de lutte antipollution.

Code de la route.

Contrôle des connaissances.

Corrigés et synthèse.